

## Arrêt

n° 40 099 du 12 mars 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 10 mars 2010 à 21 heures 08 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 5 mars 2010 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2010 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. FELTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Après avoir quitté son pays, le requérant, de nationalité sénégalaise, s'est rendu en Grèce en décembre 2008.

Selon la requête, en mars 2009, il a quitté la Grèce et est retourné au Sénégal. En raison de son homosexualité, il a été arrêté par la police sénégalaise et a été détenu. Libéré sous caution, il a à

nouveau quitté le Sénégal et est arrivé en Belgique le 26 juillet 2009, où il a demandé l'asile le 29 juillet suivant.

Au vu de la motivation de la décision attaquée, il n'apparaît pas que le requérant soit rentré au Sénégal en 2009 ; la partie défenderesse présume que le requérant a résidé en Grèce depuis décembre 2008 jusqu'à son arrivée en Belgique le 23 ou le 26 juillet 2009.

1.3. Suite à un examen des empreintes digitales du requérant effectué le 27 juillet 2009, la partie adverse a constaté qu'il avait été contrôlé en Grèce le 6 décembre 2008. La partie adverse a ainsi demandé la reprise en charge du requérant aux autorités grecques qui n'ont pas répondu à cette requête. En application des articles 18.7 et 10.1 du Règlement n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après dénommé « le Règlement Dublin »), la partie adverse a considéré que l'absence de réponse équivalait à l'acceptation tacite de la reprise en charge du requérant par les autorités grecques.

1.4. Le 5 mars 2010, la partie adverse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue de son éloignement vers la Grèce, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

1.5. Le requérant est détenu depuis le 5 mars 2010 au Centre fermé de Vottem. Son rapatriement vers la Grèce est prévu pour le 16 mars 2010 à 15 heures 40.

## 2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2010 et notifiée le même jour.

2.2. Cette décision est prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 18.7 et 10.1 du Règlement Dublin ; elle est libellée de la manière suivante :

«

**MOTIF DE LA DECISION:**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18(7) et 10(1) du Règlement 343/2003. Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge en date du 12/10/2009;

Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le demandeur étranger;

Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2003 stipule que «[...] est établi, sur base de preuves ou d'indices... que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière»;

Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est la Grèce;

Considérant entre l'entrée par la Grèce et l'introduction de la demande d'asile en Belgique par l'intéressé, la période de douze mois n'a pas encore écoulée;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas de famille étrangère, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il veut rester dans ce pays, et y vivre avec un partenaire qu'il est toujours un;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003, de plus il faut souligner le fait que l'intéressé a déclaré être déjà marié à Madame DIOP Fatou et avoir trois enfants;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment fait mention avoir subi physiquement et concrètement, de la part des autorités grecques, une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève de 1951 ainsi que son Protocole additionnel qui date de 1987;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions qui doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé les Directives 2003/9/CE, 2005/85/CE, 2004/83/CE et 2003/86/CE sont transposées dans le droit hellénique depuis 2007;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 220/2007 (du 13.11.2007) transpose la Directive européenne sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 96/2008 transpose la Directive qualification et introduit dans le droit hellénique la protection subsidiaire;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la loi). La décision de maintien est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'Intérieur. Une durée maximale de

maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG; Considérant qu'en Grèce, vu l'arrêté très important en matière de traitement des demandes d'asile, les autorités grecques ont publié un décret présidentiel 61/2009 (qui date de juin 2009). Ce Décret supprime les chambres de recours pour les demandes rejetées en première instance et prévoit que les recours seront examinés par le Conseil d'Etat. Il prévoit également une décentralisation (dans une cinquantaine de préfectures de police) qui devrait permettre d'assurer une plus grande localité d'examen des demandes d'asile;

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe du non refoulement;

Considérant que la Grèce est également partie à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourraient, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.  
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes grecques. (2)

».

### 3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 5 mars 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») par télécopie le 10 mars 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

### 4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 10 mars 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 5 mars 2010 et que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif, son rapatriement vers la Grèce étant d'ailleurs prévu pour le 16 mars 2010.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

### 5. L'examen de la demande de suspension

#### 5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un

*préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

### 5.2. L'exposé du moyen d'annulation

La partie requérante fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

Elle soutient (requête, page 2) qu' « au vu des récents rapports réalisés par des organisations internationales renommées et fiables et au vu de la jurisprudence tant nationale qu'internationale en la matière, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation » lorsque celle-ci considère « [...] que la Grèce serait apte à examiner la demande d'asile du requérant au même titre que tout autre Etat européen ».

A cet effet, elle renvoie au rapport de décembre 2009 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, intitulé « Observations on Greece as a country of asylum », dont elle joint la version anglaise en annexe de sa requête. Elle cite la conclusion de la version française et résumée de ce rapport, selon laquelle : « *Le HCR persiste à recommander aux Gouvernements de mettre fin aux renvois des demandeurs d'asile vers la Grèce sur la base du Règlement Dublin. Le HCR invite les Etats à faire usage de l'article 3 (2) du Règlement Dublin, [...] [à savoir] la clause de souveraineté ainsi que de l'article 15, [...] [à savoir] la clause humanitaire* ».

Ce rapport mentionne divers manquements des autorités grecques dans le traitement des demandes d'asile et des demandeurs d'asile, concernant notamment l'accès à la procédure d'asile, la qualité de la procédure et l'accueil des demandeurs, et déplore le manque de garanties juridiques qui caractérise la procédure mise en œuvre par les autorités grecques chargées de l'examen de ces demandes.

Dans le résumé du rapport précité, « *Le HCR rappelle que la crédibilité [...] [du] Règlement Dublin repose sur l'existence de garanties de protection équivalente dans l'ensemble des Etats membres. Le HCR s'inquiète quant à la possibilité pour les demandeurs d'asile de jouir en Grèce des garanties à la hauteur des attentes européennes. Les retours Dublin sont exposés au même risque que ceux arrivant en Grèce clandestinement et recherchant la protection* » (requête, page 5).

La requête (pages 5 et 6) se réfère également à plusieurs arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, qui ordonnent « des mesures provisoires (rule 39) interdisant à l'Etat belge [...] [de] procéder à un éloignement « jusqu'à nouvel ordre » », ainsi qu'à plusieurs arrêts rendus par le Conseil en la matière (n° 35 658 du 10 décembre 2009, n° 35 752 du 12 décembre 2009 et n° 38 258 du 5 février 2010), qu'elle joint en annexe. Elle cite enfin un extrait de larrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 octobre 2009, selon lequel « *Les nombreux rapports alarmants émanant d'institutions internationales diverses, (...) qui constatent que nonobstant la transcription par la Grèce des normes européennes en matière d'asile dans sa législation nationale, la situation sur le terrain n'a pas encore évolué favorablement* ».

### 5.3. L'examen du moyen d'annulation

Au terme d'une longue motivation, la décision attaquée conclut que « pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

En réalité, cette motivation comprend deux parties.

D'une part, la partie adverse expose les dispositions légales belge et européenne qui déterminent la responsabilité de la Grèce à laquelle incombe l'examen de la demande d'asile du requérant.

D'autre part, elle souligne d'abord que « lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il veut rester dans ce pays et y vivre avec un partenaire s'il en trouve un » et qu'il « n'a à aucun moment fait mention avoir subi personnellement et concrètement, de la part des autorités grecques, une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Ensuite, de manière plus essentielle, elle poursuit en énumérant les différents instruments de droit européen que la Grèce a ratifiés ou les Conventions internationales auxquelles elle a adhéré, pour conclure que la Grèce applique correctement la réglementation internationale en matière d'asile et qu'il

n'y a dès lors pas lieu pour les autorités belges de faire jouer la clause de souveraineté prévue par l'article 3.2 du Règlement Dublin qui leur permet d'examiner une demande d'asile qui leur est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne leur incombe pas en vertu des critères fixés dans ledit Règlement.

La décision attaquée relève notamment que la législation grecque a introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat, que des dispositions ont été prises pour faire face à l'important arriéré en matière de traitement des demandes d'asile, qu'en cas de manquements dans le respect des directives européennes, le demandeur dispose d'un droit de recours, que les demandes d'asile sont traitées selon les hauts standards prévus par le droit communautaire, que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante et que la Grèce respecte le principe de non refoulement.

Le Conseil constate que cette seconde partie de la motivation en constitue la partie principale, au terme de laquelle la partie adverse déduit du constat général qu'elle pose concernant le traitement des demandes d'asile par les autorités grecques et les conditions d'accueil des demandeurs en Grèce, que les autorités belges n'ont pas à faire jouer la clause de souveraineté précitée.

Le Conseil constate d'emblée que, dès ses premières déclarations consignées à l'Office des étrangers le 29 juillet 2009, le requérant expose avoir « embarqué clandestinement à bord d'un bateau au port du Sénégal le 08/07/2009 et [...] [être] arrivé en Belgique le 23/07/2009 » (voir Demande de Prise en Charge du 29 juillet 2009). Or, au moment de cet entretien à l'Office des étrangers, la partie requérante disposait déjà du résultat de l'examen dactyloscopique (voir Hit Eurodac du 27 juillet 2009) dont il résulte que le requérant a été contrôlé en Grèce en décembre 2008. Malgré cela, aucune question n'a été posée à ce moment au requérant pour s'expliquer sur sa présence en Grèce en décembre 2008 et son assertion selon laquelle il dit arriver en Belgique en provenance directe du Sénégal ; il n'apparaît d'ailleurs pas du dossier administratif qu'une seule question ait jamais été posée par la partie défenderesse au requérant sur son passage en Grèce et les conditions de son arrivée en Belgique, alors qu'il résulte dudit dossier qu'il s'est présenté à l'Office des étrangers à de nombreuses reprises et pendant plusieurs mois afin de faire proroger son annexe 26. En outre, dans la « Demande de prise en charge » précitée du 29 juillet 2009, aucune réponse n'est donnée à la question 15, à savoir « le demandeur d'asile a-t-il déjà, dans l'Etat de séjour ou dans un autre Etat, introduit une demande d'asile ou de reconnaissance du statut de réfugié ». Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas réservé à l'examen de la situation du requérant le soin requis par un souci de bonne administration.

Le Conseil observe par ailleurs qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif ou de la décision dont la suspension est demandée, que la partie adverse aurait demandé ou obtenu des informations des autorités grecques quant au stade d'examen de la demande d'asile du requérant et de l'accueil qui lui serait réservé en cas de retour en Grèce.

A cet égard, la partie adverse invoque à l'audience un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 1<sup>er</sup> février 2010, dont elle dépose une photocopie, qui dispose notamment dans les termes suivants :

*« Il convient [...] d'examiner dans le cas concret [de l'intimé] si les craintes qu'il formule sont justifiées ; [...] l'intimé [...] a déjà séjourné en Grèce pendant deux mois sans y subir de mauvais traitements et [...] l'annexe 26 quater précise que les autorités grecques seront averties de sa remise cinq jours à l'avance afin que ces autorités puissent prévoir un accueil adapté, ce qu'elles ne peuvent faire lorsque des centaines de réfugiés se présentent à ses frontières sans qu'elles en soient informées ».*

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'enseignement qu'il pourrait tirer de cet arrêt dès lors que la décision attaquée, à savoir l'annexe 26 quater, ne mentionne nullement que la partie adverse a pris contact avec les autorités grecques pour organiser l'accueil du requérant à son arrivée en Grèce.

Au contraire, la décision attaquée se borne à indiquer que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la demande de reprise en charge du requérant, ce qui, si cela ne soulève aucun problème quant à la décision de transfert, ainsi que la décision attaquée le rappelle, pose question quant à l'appréciation de la situation particulière du requérant par les autorités belges.

Cela est d'autant plus interpellant qu'alors que les autorités belges considéraient disposer de l'acceptation tacite de la reprise en charge du requérant par les autorités grecques, elles ne lui ont refusé le séjour et ne l'ont maintenu en vue de son transfert vers la Grèce qu'après plusieurs mois, délai qu'elles auraient pu mettre largement à profit pour s'informer auprès des autorités grecques et procéder à un examen complet de la situation au regard de l'article 3.2. du Règlement Dublin.

La décision attaquée se base essentiellement sur des considérations de type général pour justifier que la partie adverse décide de ne pas faire application de la clause de souveraineté prévue par l'article 3.2 du Règlement Dublin et de ne pas examiner la demande d'asile introduite par le requérant, affirmant qu'un certain nombre de principes en matière d'asile sont respectés par les autorités grecques, alors que la requête cite le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés de décembre 2009 qui déplore tant l'absence de garanties juridiques qui caractérise la procédure mise en œuvre par les autorités grecques chargées de l'examen des demandes d'asile que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile largement déficientes. Or, cette autorité internationale, dont les prises de positions sont de notoriété publique, que le Conseil a déjà eu l'occasion de citer à de nombreuses reprises dans plusieurs arrêts récents et que la partie adverse ne peut dès lors ignorer, fait autorité en matière d'asile et de protection des droits humains.

Dès lors, le Conseil estime que la partie adverse a manqué au principe de bonne administration, tenant du devoir de soin dans la préparation d'une décision administrative et a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle semble avoir procédé à un examen partiel ou incomplet de la situation du requérant dans le cadre de son examen de l'application éventuelle de l'article 3.2. du Règlement Dublin à l'égard de celui-ci, qu'elle n'évoque et ne rencontre aucunement les critiques précises soulevées par le H.C.R., qu'elle passe totalement sous silence, et qu'elle ne fait état en outre d'aucune information des autorités grecques au sujet de la situation particulière du requérant en Grèce, concernant tant son séjour antérieur, au sujet duquel elle n'a d'ailleurs jamais interrogé le requérant, que les conditions de son accueil dans le cadre de son transfert en application de la décision attaquée.

Le moyen doit dès lors être considéré comme sérieux.

#### 5.4. Examen du risque de préjudice grave difficilement réparable

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que

«

*Le requérant est détenu en vue de son refoulement vers la Grèce, laquelle peut intervenir à tout moment. Au vu de la pertinence des moyens, le requérant a droit à ce que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique et transférée au CGRA.*

*En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné sa demande d'asile constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo).*

*Le requérant reprend les dénonciations du rapport HCR de décembre 2009 dans leur intégralité également dans le présent sous-titre. Si la décision contestée venait à être exécutée, le requérant serait très certainement mal accueilli à l'aéroport, puis incapable d'introduire une demande d'asile, forcé à errer dans les rues grecques, pour être malmené par les policiers jusqu'à sa déportation au Sénégal.*

*Ce risque n'est pas subjectif mais est confirmé par un grand nombre de témoignages et de rapports fiables.*

*De plus, au vu de son expérience personnelle en Grèce, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est bien réel et objectif.*

*En cas de renvoi vers la Grèce, le requérant subira un préjudice grave et difficilement réparable.*

»

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante établissent à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

5.5. Il résulte des développements qui précèdent que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2010 à l'encontre du requérant et notifiée le même jour, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE

président de chambre

Mme A. P. PALERMO

greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. WILMOTTE